



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRB/2003/2  
29 août 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail du bruit (GRB)  
(Trente-huitième session, 9-10 octobre 2003,  
point 1.2 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 59**

(Dispositif silencieux de remplacement)

Communication de l'expert de la Fédération de Russie

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Fédération de Russie, a pour objet de mieux définir la procédure pour la vérification de la conformité de production (COP). La proposition est fondée sur le texte d'un document sans cote (document informel n° 4), distribué pendant la trent-septième session du GRB (voir TRANS/WP.29/GRB/35, par. 22).

---

Note: Ce document est distribué uniquement aux experts du bruit.

## **A. PROPOSITION**

Paragraphes 3.3.3.1 et 3.3.3.2, modifier comme suit:

"3.3.3.1 Le niveau sonore, mesuré selon le Règlement No 51 tel qu'amendé au moment de l'homologation de ce type de véhicule:

- pour un véhicule en mouvement, il ne doit pas dépasser de plus de 1 dB(A) la valeur limite qui s'appliquait à la catégorie de véhicule visée à la date où le type auquel appartient le véhicule a été homologué; en outre, il ne doit pas dépasser de plus de 3 dB(A) le niveau sonore indiqué sur la fiche d'homologation du type auquel appartient le véhicule;
- lorsque le véhicule est à l'arrêt, le niveau sonore ne doit pas dépasser de plus de 3 dB(A) la valeur de référence indiquée sur la fiche d'homologation du type auquel appartient le véhicule.

3.3.3.2 Si un véhicule n'est pas conforme au type pour lequel l'homologation a été accordée conformément aux dispositions du Règlement No 51, le niveau sonore ne doit pas dépasser de plus de 1 dB(A) la valeur limite applicable lors de la première mise en circulation du véhicule (conformément au Règlement No 51 tel qu'amendé au moment de la première mise en circulation du véhicule)."

\* \* \*

## **B. MOTIF**

En tenant compte de la formulation du paragraphe 3.3.3 du TRANS/WP.29/GRB/2002/1/Rev.1, les problèmes suivants se posent:

- le paragraphe 4.1 de l'appendice 7 du Règlement No 51 s'applique pour vérifier la conformité de la production du type de véhicule homologué en ce qui concerne le niveau sonore, et cet appendice est omis dans la série 01 d'amendements au Règlement No 51.
- au paragraphe 4.1 de l'appendice 7 du Règlement No 51 ne figurent aucune exigence pour le niveau sonore mesuré sur un véhicule à l'arrêt. En même temps, l'estimation de l'efficacité acoustique du dispositif silencieux de remplacement est effectuée de deux manières – lorsque le véhicule est en marche et à l'arrêt (par. 6.2 du Règlement No 59).
- La proposition du texte au document TRANS/WP.29/2002/1/Rev.1 ne spécifie pas la procédure de certification d'un dispositif silencieux de remplacement pour des véhicules qui, pour quelque raison, que ce soit, n'ont pas passé la réception officielle.

En considération des faits énoncés ci-avant, la formulation du paragraphe 3.3.3 dans ce document a été proposée antérieurement par l'expert de la Fédération de Russie (TRANS/WP.29/GRB/2001/9) et reflète mieux la situation qui survient lors de l'homologation du dispositif silencieux de remplacement.

---